Т	Département
	SAONE ET LOIRE
	Canton
	SAINT REMY
Ī	Commune
	SAINT-REMY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Nº 235/25

ARRETE DU MAIRE

Règlementation de la circulation - Interdiction circulation pistes cyclables

Le Maire de la Commune de Saint-Rémy,

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Considérant les dangers et les risques d'accidents que les usagers de la Voie Verte entre la route de Buxy à Saint-Remy et l'avenue Pierre Mendes France à Chalon sur Saône, ainsi que la Voie Verte se trouvant en bordure de la route de Lyon (D906) rejoignant la commune de Lux peuvent subir du fait des inondations causées par le débordement de La Thalie, il est nécessaire de réglementer la circulation dans ce secteur,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du jeudi 27 novembre 2025 et jusqu'à de nouvelles dispositions, la circulation est interdite sur la voie verte entre la route de Buxy à Saint-Remy et l'avenue Pierre Mendes France à Chalon sur Saône, ainsi que la Voie Verte se trouvant en bordure de la route de Lyon (D906) rejoignant la commune de Lux.

ARTICLE 2:

La signalisation résultant de la présente réglementation sera fournie, mise en place et entretenue par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 3:

Madame la directrice générale des services, le Commissariat de Police de CHALON SUR SAÔNE, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 et l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à SAINT REMY, le 26 novembre 2025

Florence PLISSONNIER

Maire